



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Élections sénatoriales du 27 septembre 2026

Élection des délégués des conseils municipaux



Les élections sénatoriales

- Le 27 septembre 2026 à Albi
- 2 sièges à pourvoir
- Suffrage universel indirect



Le collège électoral

art L.280 et R.162 code électoral



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- Députés et sénateurs : 5
- Conseillers régionaux du département : 11
- Conseillers départementaux : 46
- Délégués des conseils municipaux : 1091



Combien de délégués et suppléants ?

Communes de moins de 9000 habitants art.L.284 code électoral :

Effectif légal du CM	7 à 11	15	19	23	27	29
Nombre de délégués à désigner	1	3	5	7	15	15
Nombre de suppléants à désigner	3	3	3	4	5	6

Combien de délégués et suppléants ?

Communes de plus de 9000 habitants art.L.285 du code électoral :

- Tous les conseillers municipaux en exercice à la date du 5 juin sont délégués de droit
- Pour les communes de plus de 30 000 habitants (Albi et Castres) : en plus des délégués de droit, désignation de délégués supplémentaires (1 pour 800 habitants au dessus de 30 000) parmi les électeurs de la commune
- Ces communes (+ 9000 hab) doivent désigner aussi des suppléants parmi les électeurs de la commune :

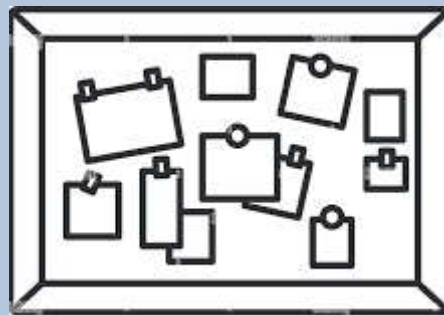
Nb de délégués titulaires	Nb de suppléants
5 ou moins	3
6 à 10	4
11 à 15	5
16 à 20	6
21 à 25	7
Etc...	+ 1 par tranche de 5 délégués ou fraction de 5 délégués

Combien de délégués et suppléants ?

Avant le 28 mai : publication de l'arrêté préfectoral précisant pour chaque commune :

- le mode de scrutin
- le nombre de délégués et suppléants à désigner

Au plus tard le 3 juin : ces informations pour chaque commune devront être affichées à la porte de la mairie et notifiées par écrit à tous les membres du conseil municipal



L'élection des délégués et suppléants

L'élection a lieu impérativement **le vendredi 5 juin 2026**

Les conseils municipaux sont convoqués à cette date par décret art.L.283 code électoral

Décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs

Le maire fixe l'heure et le lieu de la réunion

En cas de refus du maire de réunir le conseil municipal pour cette élection, il s'expose à des sanctions pour refus d'exécuter une fonction prévue par la loi

En l'absence de quorum le 5 juin, le conseil municipal est à nouveau convoqué le mardi 9 juin.

Ce report doit rester exceptionnel.

L'élection des délégués et suppléants

Dans les communes de moins de 1000 habitants art L.288 code électoral :

- scrutin uninominal majoritaire à 2 tours
- Il faut procéder d'abord à l'élection des délégués et ensuite à celle des suppléants lors de la même séance du conseil municipal
- seuls les conseillers municipaux peuvent être candidats
- les candidats se présentent soit seul soit sur une liste (panachage autorisé) sans déclaration de candidature formalisée

L'élection des délégués et suppléants

Communes de 1000 à 8999 habitants art.L.289 et R.137 et R.138 code électoral :

- Les délégués et suppléants sont élus simultanément
- Scrutin proportionnel de liste avec répartition des sièges à la plus forte moyenne
- Les listes sont paritaires et communes aux délégués et suppléants
- Les listes peuvent être incomplètes
- Seuls des conseillers municipaux peuvent être candidats pour être délégués mais les suppléants peuvent être soit des conseillers municipaux soit être inscrits sur la liste électorale de la commune (veiller à leur position sur la liste)
- Les déclarations de candidature sont rédigées sur papier libre, elles mentionnent le titre de la liste et l'identité de chaque candidat (nom, prénoms, sexe, domicile, date et lieu de naissance) dans l'ordre de présentation
- Les listes sont déposées auprès du maire au plus tard à l'ouverture du scrutin. Ce dépôt peut prendre la forme d'un bulletin de vote
- Pas de panachage ni de modification de liste

L'élection des suppléants

Communes de 9000 à 30000 habitants art.L.289 et R.137 et R.138 code électoral :

- Seuls des suppléants sont à élire
- Scrutin proportionnel de liste avec répartition des sièges à la plus forte moyenne
- Les listes sont paritaires
- Les listes peuvent être incomplètes
- Les candidats sont des électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune (puisque tous les conseillers municipaux sont déjà délégués de droit) mais chaque liste doit être présentée par un conseiller municipal
- Les déclarations de candidature sont rédigées sur papier libre, elles mentionnent le titre de la liste et l'identité de chaque candidat (nom, prénoms, sexe, domicile, date et lieu de naissance) dans l'ordre de présentation
- Les listes sont déposées auprès du maire au plus tard à l'ouverture du scrutin. Ce dépôt peut prendre la forme d'un bulletin de vote
- Pas de panachage ni de modification de liste

L'élection des délégués supplémentaires et suppléants

Communes de plus de 30000 habitants art.L.289 et R.137 et R.138 code électoral :

- Les délégués supplémentaires et suppléants sont élus simultanément
- Scrutin proportionnel de liste avec répartition des sièges à la plus forte moyenne
- Les listes sont paritaires et communes aux délégués et suppléants
- Les listes peuvent être incomplètes
- Les candidats sont des électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune (puisque tous les conseillers municipaux sont déjà délégués de droit) mais chaque liste doit être présentée par un conseiller municipal
- Les déclarations de candidature sont rédigées sur papier libre, elles mentionnent le titre de la liste et l'identité de chaque candidat (nom, prénoms, sexe, domicile, date et lieu de naissance) dans l'ordre de présentation
- Les listes sont déposées auprès du maire au plus tard à l'ouverture du scrutin. Ce dépôt peut prendre la forme d'un bulletin de vote
- Pas de panachage ni de modification de liste

L'élection des délégués et suppléants

Cas particuliers

Cas des conseillers municipaux n'ayant pas la nationalité française :



- ne peuvent pas participer à l'élection des délégués et suppléants
- ne peuvent pas être élus délégués ou suppléants
- dans les communes de plus de 9000 habitants tous les conseillers municipaux étant délégués de droit, ils sont remplacés par la personne venant immédiatement après le dernier conseiller élu sur la liste de candidats à l'élection municipale

• Cas des conseillers municipaux militaires en position d'activité :

- Peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants
- Ne peuvent pas être élus délégués ou suppléants





L'élection des délégués et suppléants

- **Cas des conseillers municipaux détenant aussi un mandat de parlementaire, conseiller départemental ou conseiller régional**

Ces élus sont déjà membres de droit du collège électoral pour l'élection sénatoriale.

→ Communes de moins de 9000 habitants : l'élu concerné ne peut être désigné délégué/suppléant du conseil municipal

→ Communes de plus de 9000 habitants : l'élu concerné désigne un remplaçant qui est considéré comme délégué de droit du conseil municipal. Ce remplaçant doit être de nationalité française, jouir de ses droits civiques et politiques et inscrit sur le liste électorale de la commune

Ces élus en tant que conseillers municipaux participent néanmoins à l'élection des délégués et/ou suppléants

L'élection des délégués et suppléants

Déroulement de la séance

Quorum : règles de droit commun du CGCT

Pouvoir : un seul par conseiller

Bureau électoral : les 2 membres les plus jeunes et les 2 membres les plus âgés

Vote sans débat au scrutin secret

Résultats :

→ **Communes de moins de 1000 habitants**

- le décompte des voix est individuel
- le scrutin est majoritaire à deux tours :
- Au 1^{er} tour : majorité absolue
- Au 2nd tour majorité relative
- En cas d'égalité, élection du candidat le plus âgé

La proclamation des résultats des délégués et des suppléants a lieu séparément à l'issue de chacun des deux scrutin : délégués puis suppléants

L'ordre des suppléants est déterminé ainsi : élus au 1^{er} tour dans l'ordre du nombre de voix obtenus, élus au 2nd tour dans l'ordre du nombre de voix obtenus, le plus âgé en cas d'égalité

L'élection des délégués et suppléants

Résultats : une calculatrice vous sera envoyée pour faciliter ces calculs

→ Communes de plus de 1000 habitants

Election des délégués et des délégués supplémentaires (dans les communes de + 30 000 habitants):

- détermination du quotient électoral
 $QE \text{ délégués} = \text{Suffrages exprimés} / \text{Nombre de délégués à élire}$
- désignation des délégués élus en attribuant à chaque liste autant de délégués que le nombre de fois où le quotient électoral est contenu dans le nombre de suffrages recueillis par la liste ;
- s'il reste des délégués à élire, ils sont répartis à la plus forte moyenne.

Elections des suppléants :

- détermination du quotient électoral spécifique au suppléant
 $QE \text{ suppléants} = \text{Suffrages exprimés} / \text{Nombre de suppléants à élire}$
- désignation des suppléants élu en attribuant à chaque liste autant de suppléants que le nombre de fois où le quotient électoral est contenu dans le nombre de suffrages recueillis par la liste ;
- s'il reste des délégués à élire, ils sont répartis à la plus forte moyenne.

L'élection des délégués et suppléants

→ Communes de plus de 1000 habitants : Exemple

Commune de 7 214 habitants – 29 CM – 15 délégués – 5 suppléants
Liste A : 13 voix, liste B : 9 voix, liste C : 7 voix – SE : 29

<p>QE délégués = $29/15 = 1,9333...$</p> <p>Liste A : $13/1,93... = 6,73$ soit 6 délégués Liste B : $9/1,93... = 4,66$ soit 4 délégués Liste C : $7/1,93... = 3,62$ soit 3 délégués</p> <p>Reste 2 délégués à élire à la PFM :</p> <p>1. Liste A : $13/(6+1)$; Liste B : $9/(4+1)$; Liste C : $7/(3+1)$: A l'emporte</p> <p>2. Liste A : $13/(7+1)$; Liste B : $9/(4+1)$; Liste C : $7/(3+1)$: B l'emporte</p> <p>Liste A : 7 délégués ; Liste B : 5 délégués ; Liste C : 3 délégués</p>	<p>QE suppléants = $29/5 = 5,8$</p> <p>Liste A : $13/5,8 = 2,24$ soit 2 suppléants Liste B : $9/5,8 = 1,55$ soit 1 suppléant Liste C : $7/5,8 = 1,20$ soit 1 suppléant</p> <p>Reste 1 suppléant à élire à la PFM :</p> <p>Liste A : $13/(2+1)$; Liste B : $9/(1+1)$; Liste C : $7/(1+1)$: B l'emporte</p> <p>Liste A : 2 suppléants ; Liste B : 2 suppléants ; Liste C : 1 suppléant</p>
---	--

Proclamation des résultats

- distincte pour les délégués, les délégués supplémentaires (Albi et Castres) puis les suppléants
- dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus par chaque liste
- pour chaque liste dans l'ordre de présentation des candidats

L'élection des délégués et suppléants

→ Etablissement du procès-verbal

- Un modèle sera fourni par la préfecture
- PV mentionne les élus refusant la fonction de délégué
- Communes + 9000 hab : choix par les délégués de droit de la liste de désignation de leur suppléant

→ Transmission du procès verbal à la préfecture (+ annexes : listes de candidats et bulletins blancs et nuls)

- Déposé en préfecture/sous-préfecture le vendredi 5 juin jusqu'à 19h ou le lundi 8 juin de 8h30 à 15h
- Envoi par mail le 8 juin d'un fichier (en format modifiable) listant les délégués de droit, délégués élus et suppléants

→ Notification par le maire aux délégués/suppléants élus

- Dans les 24h après l'élection (LRAR ou remise en mains propres)
- Refus dans le délai d'un jour franc

→ Notification immédiate à la préfecture des refus ou empêchements de délégués

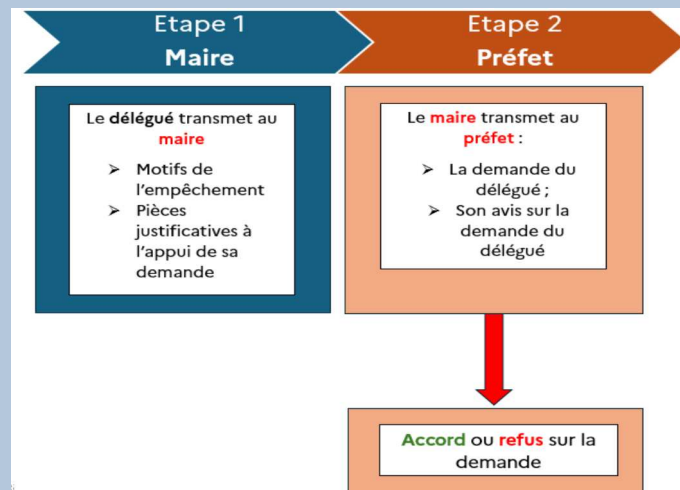
- Dans les communes – 1000 hab : remplacement par le premier des suppléants
- Dans les communes + 1000 hab : remplacement par le premier suppléant de la même liste que le délégué

Les remplacement de délégués

→ Etablissement du tableau des électeurs sénatoriaux par le préfet au plus tard le 12 juin 2026

→ A compter de cette date les remplacements de délégués ne peuvent intervenir que dans les cas suivants :

- Décès
- Perte des droits civils et politiques
- Cessation de fonctions de conseiller municipal (délégués de droits communes + 9000 hab)
- Empêchement majeur dûment justifié : professionnel, santé



Si accord, le préfet actualise la liste électorale sénatoriale

Temps de questions/réponses



Contacts Préfecture du Tarn
Bureau des élections et de la réglementation

Karine Leccia : 05 63 45 61 35 / 07 86 04 64 52

Eric Poni : 05 63 45 62 80

Michèle Nègre : 05 63 45 61 41

pref-elections@tarn.gouv.fr



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Merci de votre participation